

Arrêt

n° 239 947 du 24 août 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. BOMBELE LIFAFU
Boulevard du Jubilé 71/8
1080 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 3, alinéas 1^{er} à 4, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, du 5 mai 2020, concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après : l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020) prévoit que :

« Lorsqu'il est fait application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers peut statuer sans audience publique, pendant la période visée à l'article 2, al. 1^{er} et ce jusque soixante jours après l'expiration de cette période.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions contraires de l'article 39/73 précité, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné communique par une ordonnance aux parties le motif pour lequel il estime que le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une note de plaidoirie dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de l'ordonnance. Si aucune des parties n'a communiqué de note de plaidoirie dans les quinze jours suivant l'envoi de

l'ordonnance, elles sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté. »

Le délai visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 a été prolongé par l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par cet arrêté royal.

2. En l'espèce, aucune des parties n'a déposé de note de plaidoirie dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, prise en application de l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020.

3. Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 3, alinéa 4, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance prise en application de cette disposition.

4. Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS,

Présidente f.f. juge au contentieux des étrangers,

Mme S. COULON,

Greffière Assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

J. MAHIELS